

Considérant la requête du 23 août 2024 déposée par [REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED] N devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant le 26 août 2024, en contestation du Forfait de Post-Stationnement n° 21130056100019-23-1-219-008-519 du 7 août 2023 d'un montant de 25,00 € pour défaut de règlement dans les délais légaux du Forfait de Post-Stationnement dont elle était redevable en raison de l'absence de paiement de la redevance de stationnement constatée le même jour, quai Kléber à Martigues, pour le véhicule PEUGEOT immatriculé BQ-204-HB,

Considérant que la Commission du Contentieux du Stationnement Payant a notifié la requête de [REDACTED] e [REDACTED] e [REDACTED] N à la Commune de Martigues le 19 décembre 2024, et lui a imparti un délai d'un mois à compter de cette date pour produire ses écritures en défense,

DECIDONS :

=====

- de défendre les intérêts de la Commune de Martigues en l'espèce devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Pour ce faire, un membre du Service Juridique de la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires, représentera la Commune de Martigues lors de toute éventuelle audience fixée dans le cadre de cette affaire.

Tous les frais et honoraires y afférents seront imputés au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 6227.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire



Gaby CHARROUX